

ter un avis à mon honorable ami. J'hésite à le faire, car l'adoption d'un amendement à ce moment pourrait nuire à celle du bill et empêcher de proroger à l'heure choisie. Toutefois, j'aurais aimé à ajouter à l'article 7 une disposition relative aux poursuites intentées et aux amendes imposées sous l'empire de l'article 6.

Mieux vaut lire l'article 7 :

7. Un rapport doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent l'expiration de la présente loi, contenant un état complet et exact des deniers dépensés en exécution de la présente loi et énonçant les fins auxquelles ils ont été appliqués, ainsi que les copies de tous les arrêtés et règlements du Gouverneur en conseil rendus ou établis sous le régime des dispositions de la présente loi.

L'article 6 se lit :

6. Le Gouverneur en conseil peut prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infraction aux arrêtés rendus et règlements établis sous l'autorité de la présente loi, mais aucune de ces peines ne doit excéder une amende de mille dollars ou un emprisonnement pendant plus de trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et il peut prescrire aussi que cette peine soit imposée ou après déclaration sommaire de culpabilité ou sur un acte d'accusation.

Cet article confère des pouvoirs bien étendus au Gouvernement. Le Parlement devrait être mis au courant, le plus tôt possible, des poursuites intentées durant l'année en vertu de l'article 6. Je ne sais pas s'il est possible d'adopter maintenant une disposition à cet effet, mais, à mon sens, l'article 7 devrait se rapporter aux actions judiciaires prévues à l'article 6 aussi bien qu'aux autres sujets mentionnés.

L'honorable M. ROBERTSON : L'article 6 se rapporte aux poursuites qui pourraient être intentées à propos du maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement.

L'honorable M. BELCOURT : Oui.

L'honorable M. ROBERTSON : Il aura peu d'effet sur l'exécution des mesures de secours en général et sur les travaux entrepris pour créer de l'emploi. Il ne semble donc pas nécessaire de le modifier. Je n'exprime là que mon opinion personnelle.

L'honorable M. BELCOURT : Je voulais modifier l'article 7 et non pas l'article 6.

L'honorable M. ROBERTSON : L'honorable sénateur voulait fusionner les articles 7 et 6. La Chambre des Communes a modifié l'article 7 et, pour exprimer une opinion tout à fait personnelle, comme je dois être chargé de l'exécution de la loi, je crois cette modification nuisible. A mon sens, le bill aurait été meilleur sans cet amendement. Si nous ne devons pas nous former en comité, je peux en indiquer les raisons dès maintenant, bien qu'il ne soit peut-être pas sage de se lancer dans une

discussion sur ce point au moment où l'on s'attend à proroger. Le texte primitif du bill en fixait l'expiration au 31 mars 1932, soit à la fin de l'année financière. On en conviendra, dans une bonne partie du pays, l'hiver n'est pas fini même le 31 mars. C'est pourquoi, il est malheureux, me semble-t-il, qu'on ait fixé le 1er mars comme date d'expiration de la loi.

Le très honorable M. GRAHAM : Quelles raisons a-t-on invoquées ?

L'honorable M. ROBERTSON : Je ne sais. On a opéré le changement aux Communes. Je dois donc indiquer que j'exprime simplement une opinion personnelle, et non les vues du Gouvernement, car ce dernier devait avoir de bonnes raisons pour accepter la modification.

L'honorable M. ROBINSON : C'est peut-être parce que le Parlement sera en session à cette date.

L'honorable M. ROBERTSON : Peut-être. Mais je suis d'avis que ce motif était insuffisant. Le Parlement se réunira peut-être en février. Mais il passe deux ou trois semaines à discuter le discours du trône. Si on ne votait pas d'autre argent à temps, il faudrait arrêter les travaux en cours, même si les ouvriers souffraient de la faim. En notre pays, le 1er mars, ou même la mi-mars, n'est guère un temps pour congédier les ouvriers. La loi devrait durer jusqu'au 31 mars. Je le répète, je n'exprime que ma propre opinion.

Un autre amendement adopté par les Communes complique encore la situation en déterminant que :

Un rapport sera déposé au Parlement dans les quinze jours qui suivront l'expiration de la loi.

Cela signifie qu'il faudra déposer au Parlement, au plus tard le 15 mars, un rapport de toutes les activités résultant de la loi.

Le très honorable M. GRAHAM : Que le Parlement soit en session ou non.

L'honorable M. ROBERTSON : Oui. Mais il est probable que la session sera commencée. L'amendement ne fixe pas la date, mais dit "dans les quinze jours qui suivront l'expiration de la loi", et l'autre amendement a fixé l'expiration de la loi au 1er mars. On entreprendra un grand nombre d'activités de diverses sortes sous l'empire de cette loi. Mes honorables collègues n'ont peut-être pas remarqué ou compris parfaitement la somme de travail, d'énergie et de soin qu'il a fallu pour préparer le rapport sur le chômage déposé durant la session actuelle. La loi de 1930, si je ne me trompe, exigeait le dépôt d'un rapport dans les quinze jours qui devaient suivre l'ouverture de la session. Le rapport déposé avait